



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 - 161

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ATTIN

TEREOS

----- ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES -----

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé le 27 mars 2014 par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais qui a pour objet la définition des actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant à des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 autorisant la société TEREOS dont le siège social est situé à Origny Sainte Benoîte (02390) - 11 rue Pasteur à exploiter sur la commune d'Attin (62170) route Nationale, une sucrerie ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2016, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 juin 2016 ;

VU le courriel du 30 juin 2016 de l'exploitant ;

VU le courriel du 30 juin 2016 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral 9 janvier 2009 autorise notamment l'exploitation d'une chaudière au charbon de 49.99 MW et de 2 chaudières au fioul d'une puissance totale de 23.3 MW et d'un sécheur au charbon de 11,6 MW ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les valeurs limites d'émission de l'installation d'Attin avec les évolutions réglementaires en ce domaine ;

CONSIDERANT la consultation de l'exploitant les 3 décembre 2015 et le 2 février 2016 pour recueillir son avis sur deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ;

CONSIDERANT les informations envoyées par mail par l'exploitant le 30 novembre 2015, par courrier du 19 janvier 2016 et du 15 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le tableau de nomenclature de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 est modifié tel qu'il suit :
La ligne 2910-A-1 du tableau est remplacée par les 2 lignes suivantes :

2910-A-1	A	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <i>Supérieure ou égale à 20 MW</i>	4 installations de combustions : - Installation n°1 (chaufferie usine) : <i>1 chaudière au charbon de puissance 49,99 MW</i> - Installation n°2 (chaudière de secours) : <i>1 chaudières au fioul de puissance unitaire 11,6 MW.</i> - Installation n°3 (atelier de déshydratation) : 1. 1 sécheur au charbon de puissance 18,6 MW - Installation n°4 (chaudières annexes) : • 1 chaudière (bloc sanitaire) au gaz propane de puissance 200 kW • 1 chaudière (réfectoire et bureau de garde) au gaz propane de puissance 24 kW • 1 aérotherme (atelier chaudronnerie) au gaz naturel de puissance 69,8 kW • 2 aérothermes (atelier mécanique) au gaz naturel de 40,7 et 58 kW • 1 chaudière (silo) au gaz naturel de puissance 600 kW • 1 chaudière (bureaux administratifs) au fioul domestique de puissance 141 kW • 1 générateur d'air chaud (centre de réception) au fioul domestique de puissance 174 kW
----------	---	---	---

			<u>Puissance thermique totale de 69.90 MW *</u> <i>* Nb : la puissance de la chaudière n°2 n'est pas prise en compte pour le calcul de la puissance thermique totale (les installations n°1 et n° 2 ne fonctionnent pas simultanément).</i>
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	<u>Puissance thermique totale de 69.90 MW *</u> <i>* Nb : la puissance de la chaudière n°2 n'est pas prise en compte pour le calcul de la puissance thermique totale (les installations n°1 et n° 2 ne fonctionnent pas simultanément).</i>

ARTICLE 2 :

À compter du 1er septembre 2016, les valeurs limites d'émission du conduit n°1 du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 sont remplacées par la colonne suivante :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	1
Concentration en O ₂ de référence	6 %
Poussières	30
SO ₂	1100
NO _x	450
CO	200
HCl	-
Fluor	-
HAP	0,1
COVNM (exprimé en C)	110
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1
As + Se + Te et leurs composés	1
Pb et composés	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Nu + V + Zn	10

ARTICLE 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, il est ajouté la prescription suivante à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009.

Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP, métaux, dioxines et furanes, en HCl et en HF dans les gaz résiduels de l'installation n°1 (chaufferie usine) sont mesurées au moins une fois par an.
La fréquence de mesures des autres paramètres reste inchangée.

Une évaluation à minima annuelle des émissions en poussière, SO₂, NO_x et CO est effectuée en cas d'usage de la chaudière du conduit n°2.

ARTICLE 4 :

À compter de la notification du présent arrêté, la phrase " Les mesures portent sur les rejets définis à l'article 3.2.2. pour les rejets 1, 2.1 et 2.2 : " de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 est remplacée par la phrase suivante " Les mesures portent sur les rejets définis à l'article 3.2.2. pour les rejets 2.1 et 2.2 : "

ARTICLE 5 :

À compter de la notification du présent arrêté, il est ajouté un article 9.2.1.3 à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 :

Article 9.2.1.3 :

Conditions de surveillance des rejets atmosphériques n°1

Article 9.2.1.3.1

I. — Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. — Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. — Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

IV. — L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 9.2.1.3.2

I. — Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

II. — Les résultats des mesures prévues à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

Article 9.2.1.3.3

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Conditions de respect des valeurs limites :

Article 9.2.1.3.4

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières, et CO sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 150 % des valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO ;

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Article 9.2.1.3.5

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.2.1.3.3.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.3.6.

Article 9.2.1.3.6

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 6 :

L'exploitant remet au Préfet du Pas-de-Calais dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté un porter à connaissance mentionnant les modifications intervenues ou prévues sur les installations depuis le dernier dossier d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique avec tous les éléments d'appréciation.

Ce porter à connaissance devra contenir à minima une mise à jour de l'étude de risque sanitaire intégrant les modifications mentionnées plus haut.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ATTIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ATTIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société TEREOS et dont une copie sera transmise au Maire de ATTIN.

Arras, le 13 JUL. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Société TEREOS ATTIN
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de ATTIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-
à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL -
GRAVELINES
- Dossier
- Chrono

